



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1193  
13 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1193ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 7 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Quatorzième rapport périodique du Bélarus (suite)
- Neuvième rapport périodique du Luxembourg

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatorzième rapport périodique du Bélarus (suite) (CERD/C/299/Add.8; HRI/CORE/1/Add.70)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation du Bélarus reprend place à la table du Comité.
2. M. KHVASTOU (Bélarus), répondant aux questions posées par les membres du Comité, dit que l'Etat bélarussien n'applique pas une politique nationale mais une politique plurinationale. L'existence de nombreux groupes nationaux pose au Bélarus des problèmes communs à tous les Etats issus de l'ex-Union soviétique. Cependant, l'esprit de tolérance et le niveau culturel élevé des Bélarussiens favorisent la coexistence entre les quelque 120 nationalités établies sur le territoire. Cette forte diversité n'empêche pas une grande homogénéité, les Bélarussiens de souche (77,7 %), les Russes (13,2 %), les Polonais (4,1 %), les Ukrainiens (2,9 %) et les Juifs (1,1 %) représentant ensemble 99,2 % de la population totale contre 0,8 % seulement pour les 115 nationalités restantes.
3. Il remercie le rapporteur, M. van Boven, des observations réfléchies qu'il a formulées sur le rapport du Bélarus en se fondant largement sur des documents publiés par la Ligue bélarussienne des droits de l'homme. En ce qui concerne l'insuffisance des informations fournies sur l'application des articles 4 et 6 de la Convention, il renvoie les membres du Comité aux paragraphes 24, 26, 31, 32 et 33 du rapport. Il ajoute que l'article 71 du Code pénal qualifie la violation du principe de l'égalité raciale de crime d'Etat et que l'article 5 de la Constitution interdit la création de partis ou d'associations prônant la discrimination ou l'animosité raciales. L'article 11 interdit les activités des associations nationales favorisant l'hostilité nationale ou religieuse.
4. Il indique en outre qu'en cas de contradiction entre la législation interne et les conventions internationales ratifiées par le Bélarus, ce sont ces dernières qui l'emportent.
5. En réponse à la question concernant le paragraphe 14 du rapport, il indique également que l'Etat garantit le droit des citoyens de créer des associations et qu'il alloue des subventions aux groupes et associations ainsi créés. De même, l'Etat conclut des accords culturels bilatéraux avec d'autres Etats en vue de créer des centres ou associations à but culturel en faveur des minorités nationales, notamment avec la Pologne et l'Ukraine. Les Tziganes, qui représentent un pourcentage infime de la population, n'ont pas jusqu'à présent fait usage de leur droit de créer des associations en vertu des dispositions relatives aux minorités nationales, et les autorités ne peuvent les y obliger.
6. Mme KUPCHYNA (Bélarus) déclare, en réponse aux questions de M. van Boven et de M. de Gouttes concernant les relations entre la Convention de la

Communauté d'Etats indépendants (CEI) relative aux droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que les dispositions de la Convention de la CEI reprennent presque mot pour mot les dispositions des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme, citant plusieurs exemples d'articles inspirés directement des deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. La Convention de la CEI contient en outre un certain nombre de dispositions reflétant des particularités nationales ou locales. Ainsi, l'article 35 interdit l'exil collectif de citoyens qui était pratiqué par l'ex-URSS. L'article 16 prévoit le droit à la sécurité sociale, droit qui n'est pas énoncé dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et l'article 18 définit le droit des invalides et handicapés physiques ou mentaux à une formation professionnelle et au travail. Des dispositions particulières protégeant notamment le droit des femmes au travail et leurs conditions d'emploi sont également prévues.

7. S'agissant de l'application de la Convention de la CEI, la représentante du Bélarus dit que sept Etats ont signé cet instrument mais que seule la Fédération de Russie la ratifiée. Cette convention n'entrera en vigueur qu'après sa ratification par trois Etats.

8. Elle ajoute que la question de savoir si les dispositions de la Convention de la CEI sont plus favorables que celles des conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme mériterait un examen approfondi, rappelant de nouveau que ses dispositions sont conformes aux normes internationales pertinentes et qu'il existe une relation directe entre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les articles 20 et 21 de la Convention de la CEI, qui disposent que les membres des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de conserver et de développer leur identité ethnique culturelle, religieuse et linguistique.

9. S'agissant de la composition de la Commission des droits de l'homme de la CEI, Mme Kupchyna explique que cette dernière est composée de représentants des différents Etats membres de la CEI, qui sont des juristes particulièrement compétents dans le domaine des droits de l'homme. La Commission est habilitée à examiner les plaintes émanant de particuliers relevant de la juridiction d'Etats parties à la Convention de la CEI, qui dénoncent des violations des droits de l'homme commises par l'un quelconque de ces Etats. Elle formule des conclusions et des recommandations adoptées par consensus.

10. M. KHVASTOU (Bélarus) affirme en réponse à la question de savoir pourquoi les réfugiés se trouvant sur le territoire du Bélarus ne s'adressent pas aux organes compétents que les intéressés peuvent présenter des pétitions et des recours au Ministère du travail et à l'Office national des migrations.

11. A ce propos, il indique que la notion de réfugié a au Bélarus un sens spécifique lié à une réalité particulière. Ainsi, ont le statut de réfugié les anciens étudiants vietnamiens ou afghans arrivés à l'époque du régime soviétique qui ne peuvent rentrer dans leur pays. En outre, les personnes réinstallées sont des Bélarussiens de souche provenant d'Estonie et de Lituanie, qui bénéficient d'une aide financière et de prêts au logement

à des conditions favorables accordés par les autorités nationales ou locales. Il existe aussi un grand nombre de migrants provenant de pays en proie à des troubles internes, notamment des Abkhazes, des Ouzbèkes, des Azerbaïdjanais et des Tchétchènes. Une aide leur est également fournie, leur maîtrise du russe facilitant en outre leur intégration dans la vie active.

12. Le représentant du Bélarus indique que son pays ne dispose pas d'un organe de recours indépendant en matière de violations des droits de l'homme, mais que les intéressés peuvent s'adresser dans une certaine mesure à l'Union des juristes. Cependant un projet de loi en vue de créer un commissaire et un médiateur pour les droits de l'homme est à l'examen. En l'état, les cas ayant trait aux droits de l'homme sont examinés par les tribunaux ordinaires.

13. En réponse à une question concernant l'élaboration d'une loi sur les réfugiés conforme aux dispositions de la Convention internationale relative au statut de réfugié, il indique que l'Etat a recours à l'assistance technique du représentant du Haut Commissaire aux réfugiés pour les questions concernant ce groupe de population. Il indique en outre que la loi autorisant les non-Bélarussiens de souche à se présenter aux élections présidentielles (par. 21 du rapport) ne s'applique pas automatiquement à toutes les autres charges.

14. Il reconnaît que l'article 4 devrait être incorporé plus étroitement dans la Constitution, mais fait néanmoins observer qu'il serait sans doute plus simple que le Bélarus adopte une loi interdisant la discrimination raciale, ce qui ne devrait pas poser de problème pour le législateur étant donné que la discrimination raciale n'est pas répandue au Bélarus. Cependant, cet instrument ne l'emporterait pas sur la Convention.

15. M. Khvastou précise en outre à l'intention de M. van Boven que l'Etat refuse d'enregistrer les associations dont les documents reflètent des convictions ou idées racistes.

16. En ce qui concerne la loi sur la presse et les autres médias, notamment l'application de l'article 5 de cette loi, le représentant du Bélarus déclare qu'aucune sanction, que ce soit d'ordre administratif, disciplinaire ou pénal, n'a été appliquée en vertu de cet article.

17. Répondant à une autre question posée, M. Khvastou dit qu'il n'existe pas de disposition réglementaire interdisant expressément l'incitation à la haine raciale, que ce soit au niveau national ou au niveau local. Aucun cas d'appel à la haine raciale n'a d'autre part été signalé.

18. Passant au rapport de la Ligue bélarussienne des droits de l'homme, M. Khvastou en conteste tout d'abord l'objectivité. Il dénonce en outre l'inexactitude des informations qui y figurent. Contrairement à ce qui est écrit au quatrième paragraphe de la page 13 du texte russe, par exemple, il existe bien au Bélarus une loi sur les réfugiés, et le gouvernement coopère étroitement dans ce domaine avec les représentants du HCR et de l'OIM dans le pays. Il existe également une loi tout à fait satisfaisante, qui a été mise au point en collaboration avec des experts du Conseil de l'Europe, sur le statut des étrangers et des apatrides. Quant aux cas d'antisémitisme évoqués dans le rapport, M. Khvastou affirme que les Juifs et les Bélarussiens ont toujours

vécu ensemble de façon pacifique, ils ont souffert ensemble du fascisme, et un quart de la population biélorussienne a péri durant la seconde guerre mondiale. Il est donc faux de dire qu'il y a au Bélarus un antisémitisme officiel. Il suffit de rappeler que le Bélarus figure parmi les coauteurs de la résolution adoptée en 1991 par l'Assemblée générale de l'ONU, par laquelle l'Assemblée avait renoncé à assimiler sionisme et racisme. L'Agence juive pour Israël dispose d'une antenne au Bélarus qui facilite le départ des personnes d'origine juive souhaitant s'installer en Israël et qui assure l'enseignement de l'hébreu.

19. Il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'affaire, peu sérieuse, du Directeur adjoint du marché de Komarovskiy. L'affaire concernant M. Nordstein est actuellement examinée par la Procuration et, si le Comité le souhaite, la délégation biélorussienne l'informerait ultérieurement des suites données. Quant au journal "Russkiy Vzglyad", c'est la première fois que M. Khvastou en entend parler. Enfin, à propos de l'affaire Lavrionov, le représentant du Bélarus dit que les accusations portées contre cette personne sont très sérieuses et qu'il serait invraisemblable qu'on fabrique de toutes pièces une affaire judiciaire pour mettre en prison un Juif.

20. Le Conseil de coordination pour les minorités nationales près le Conseil des Ministres (par. 41), créé en 1995, est présidé par un vice-premier ministre et comprend des représentants de différents ministères et d'associations nationales. A propos de la question de savoir si les victimes de discrimination raciale ont la possibilité d'obtenir réparation, M. Khvastou renvoie à l'article 60 de la Constitution qui dispose qu'il est possible de demander réparation pour les préjudices matériels ou moraux subis.

21. En ce qui concerne la diminution du nombre des écoles biélorussiennes, il ne s'agit en aucun cas d'une politique délibérée de l'Etat. Durant l'année scolaire 1995-1996, il y avait 4 807 écoles au Bélarus : 3 029 dispensaient un enseignement uniquement en biélorussien, 594 uniquement en russe et 1 184 dans au moins deux langues. M. Khvastou ajoute que 90 % des habitants considèrent que le biélorussien est leur langue maternelle et que 95 % de la population parle le russe. A propos de la publication de manuels scolaires dans les langues des minorités, il déclare que des manuels sont publiés pour les écoles d'enseignement supérieur en polonais et en hébreu. Il tient à souligner que la langue biélorussienne n'est nullement en voie de disparition.

22. S'agissant de la protection des non-ressortissants en matière de santé, l'article 63 de la loi sur la sécurité sociale dispose que les étrangers et les apatrides résidant à titre permanent au Bélarus jouissent des mêmes droits en matière de santé que les ressortissants biélorussiens. La délégation biélorussienne est disposée à fournir ultérieurement au Comité des informations plus détaillées au sujet des médias - M. Khvastou indique seulement qu'il existe des programmes de télévision et de radio en polonais et en hébreu - ainsi que sur la question des religions et des minorités religieuses.

23. Répondant à une remarque de M. Valencia Rodriguez, le représentant du Bélarus reconnaît que le chiffre de la population biélorussienne donné dans le rapport est inexact : au 1er janvier 1997, le Bélarus comptait 10 282 000 habitants. Il précise d'autre part à l'intention de M. Garvalov que les citoyens d'origine coréenne dont il est question au paragraphe 10 du

rapport sont des Coréens assimilés depuis longtemps et qu'il existe par ailleurs un petit nombre de Nord-Coréens réfugiés. Il admet qu'il y a un certain manque de cohérence dans la terminologie utilisée dans le rapport. Il reconnaît également, pour répondre à une question de Mme Zhou, que les tableaux présentés dans le rapport sont mal faits. Enfin, à M. de Gouttes qui demandait des exemples concrets de l'application des dispositions de la Convention, il dit que le Comité pourra trouver de tels exemples dans le prochain rapport du Bélarus.

24. M. ABOUL-NASR fait observer que la délégation bélarussienne n'a pas répondu à la question qu'il avait posée au sujet de l'assistance dont le Bélarus avait pu bénéficier pour l'établissement de son rapport. Comprenant bien qu'il s'agit d'un problème de temps, il souhaiterait qu'on s'efforce de mieux répartir le temps disponible entre les questions et les réponses.

25. M. van BOVEN (Rapporteur pour le Bélarus) remercie la délégation bélarussienne d'avoir répondu de façon détaillée aux questions du Comité malgré le temps limité dont elle disposait. Il souhaite faire, pour conclure, deux observations. Premièrement, le représentant du Bélarus a dit qu'il était personnellement favorable à l'adoption d'une loi spéciale sur l'application de la Convention tout en soulignant que cela pourrait poser un problème pour le législateur. Il est possible que le législateur ne voie pas l'intérêt d'adopter une telle loi, considérant qu'il ne s'agit pas d'une question très importante. L'expérience du Comité montre toutefois que ce qui ne pose pas de problème dans l'immédiat peut en poser par la suite. Le rôle de la législation est aussi préventif. M. van Boven encourage donc la délégation bélarussienne à s'engager dans cette direction. Deuxièmement, il a noté que la délégation bélarussienne mettrait ultérieurement à la disposition du Comité des données sur la question de l'enseignement dans les différentes langues. Il s'en félicite, considérant qu'il s'agit là d'une question très importante.

26. Le PRESIDENT remercie la délégation du Bélarus et déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport de ce pays.

27. La délégation du Bélarus se retire.

Neuvième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/277/Add.2; HRI/CORE/1/Add.10)

28. Sur l'invitation du Président, la délégation luxembourgeoise prend place à la table du Comité.

29. M. WEITZEL (Porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Luxembourg) résume à l'intention des membres du Comité les mesures prises au Luxembourg pour lutter contre la discrimination raciale depuis l'été 1994, date de la présentation du précédent rapport. Il faut savoir à ce propos que les conclusions du Comité concernant les trois précédents rapports du Luxembourg ont donné lieu à un débat à la Chambre des députés en octobre 1994.

30. Avec une proportion d'étrangers représentant 35,8 % de la population résidente (31,1 % pour les personnes originaires de l'Union européenne), le cas du Luxembourg est unique en Europe, ce qui explique la détermination avec

laquelle le gouvernement mène une politique d'intégration et de lutte contre le racisme et la xénophobie. En complément de l'arsenal juridique qui réprime la discrimination et en dehors des dispositions législatives régissant l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, qui ont été constamment assouplies ces dernières années, un large éventail d'instruments a été mis en place pour favoriser l'intégration des étrangers dans la société.

31. Le Luxembourg ayant la chance d'être épargné par les crises sociales que connaissent nombre de ses voisins, de telles mesures ont été adoptées non pas seulement pour prévenir la discrimination raciale, mais surtout, de façon plus large et positive, pour assurer une véritable intégration économique, sociale et en partie politique des étrangers, reconnue par tous comme étant le garant de la stabilité et de la paix sociale. Les questions des droits de vote aux élections communales et au Parlement européen et de l'accès des étrangers ressortissants de l'Union européenne à des fonctions électives - thèmes qui relèvent de l'application du Traité de Maastricht et touchent à l'exercice et à la symbolique de la souveraineté - ont soulevé dans l'opinion un grand débat qui a conduit à la modification des articles 9 et 107 de la Constitution. Des étrangers ont ainsi pu participer aux élections de juin 1994 au Parlement européen ainsi qu'aux élections des chambres professionnelles, et cette expérience a été vécue de façon très positive.

32. Le représentant du Luxembourg informe ensuite le Comité sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi-cadre concernant l'intégration des étrangers qui a été promulguée le 27 juillet 1993. Le Conseil national pour les étrangers (CNE), officiellement installé le 18 septembre 1995, est un organe de 30 membres, parfaitement paritaire, qui inclut des représentants de l'Etat, des communes, des chambres professionnelles, des syndicats, du patronat et des différentes nationalités ou groupes de nationalités qui vivent au Luxembourg. Il a notamment été consulté par le législateur dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de loi concernant les modalités de participation des ressortissants non luxembourgeois de l'Union européenne aux élections municipales ainsi que du projet de loi sur la procédure relative à l'examen des demandes d'asile. Il a tenu 13 réunions plénières en moins de 10 mois.

33. La Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale, instituée en mai 1993, a notamment formulé un avis à l'adresse du gouvernement à propos du projet de loi visant à renforcer les dispositions pénales relatives aux actes racistes, discriminatoires ou négationnistes. La Commission est d'ailleurs le seul organisme public d'un Etat partie à la Convention à avoir été investi des compétences prévues au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention.

34. Le 2 mars 1996, la seconde conférence nationale pour les étrangers a souligné la nécessité de revaloriser le rôle des commissions consultatives communales pour étrangers. A ce sujet, les ressortissants de l'Union européenne qui résident au Luxembourg ont le droit de vote aux élections communales. La détermination des autorités luxembourgeoises a mis un terme aux manifestations ou incidents racistes ou antisémites au Luxembourg. Ce genre d'incidents ne s'est pas produit depuis plus de deux ans. Depuis 1995, on voit beaucoup moins de graffiti de type raciste ou nazi dans certains lieux publics, sur les autobus et sur les murs d'immeubles. Le mouvement d'extrême droite "Nationalbewegong" a obtenu moins de 3 % des suffrages aux élections

législatives de 1994. Ayant perdu le procès au civil que la LICRA (section Luxembourg) lui avait intenté, il a été condamné à une lourde amende et s'est autodissous en raison de ses difficultés financières. Depuis août 1994, aucun écrit xénophobe n'a défrayé la chronique.

35. Après avoir ratifié la Convention, le gouvernement a pris des mesures législatives en vue d'une meilleure application de la Convention. Ainsi, les articles 454 et 455, intégrés en 1980 au Code pénal, punissent différentes pratiques racistes. L'article 456, introduit en 1993, prive les personnes condamnées pour des délits racistes de leurs droits civiques pendant cinq à 10 ans. Le gouvernement issu des élections de juin 1994 a estimé qu'il fallait continuer à renforcer la répression pénale du racisme et d'autres comportements discriminatoires. En juillet 1994, le Ministre de la justice a formé un groupe de travail chargé de la réforme du Code pénal au sein de la Commission d'études législatives. Un sous-groupe de travail s'occupe en priorité des problèmes liés au racisme et à la xénophobie, afin de proposer d'éventuelles réformes législatives ou réglementaires. Un projet de loi, dont la Chambre des députés sera saisie en avril ou mai 1997, complète le Code pénal en criminalisant notamment les actes de racisme et de révisionnisme. Ce projet prévoit par ailleurs de sanctionner l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation ou profanation de tombes, sépultures ou monuments aux morts. L'article 454 punit les actes de discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'appartenance à une religion ou la race. L'article 456 punit très sévèrement les personnes investies de l'autorité publique qui se rendraient coupables de discrimination. L'article 457-1 punit toute forme d'incitation à la haine ou à la violence raciale. L'article 457-3 est novateur puisqu'il punit la contestation, la minimisation ou la justification des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des génocides.

36. Le gouvernement n'a pas envisagé de dispositions qui interdiraient à priori les organisations racistes. On notera que les forces politiques et les ONG qui luttent contre le racisme, lesquelles avaient été consultées à ce sujet, se sont opposées à une telle mesure. Toutefois, si une organisation de ce type enfreint la loi contre la discrimination, tous ses membres peuvent être traduits en justice. Par ailleurs, une association qui contreviendrait gravement à la loi ou à l'ordre public peut être dissoute à la demande du ministère public ou d'un tiers.

37. Dans l'enseignement primaire, les autorités ont pris de nouvelles mesures visant à réduire le nombre des élèves par classe, à créer des classes d'accueil pour les enfants d'étrangers et à dispenser des cours dans la langue maternelle.

38. Dans l'enseignement secondaire technique, un grand nombre de mesures ont été prises pour adapter l'enseignement aux difficultés linguistiques des jeunes étrangers, notamment en diffusant des manuels bilingues d'éducation civique et de géographie. Les programmes d'enseignement font une large place à la problématique de la discrimination, du racisme et de la xénophobie.

39. La nouvelle école de police et de gendarmerie accorde une grande importance à la sensibilisation aux droits de l'homme. La formation continue dispensée aux forces de l'ordre prévoit un enseignement sur la législation contre la xénophobie et sur l'attitude qu'il convient d'avoir avec des étrangers. Enfin, les forces de l'ordre ont été informées du fait que le port, l'exposition et la vente d'insignes nazis constituent un délit.

40. Les médias évoquent régulièrement la situation des étrangers, des réfugiés politiques et des demandeurs d'asile. Nombreuses sont les stations de radio qui diffusent des émissions dans les langues étrangères parlées au Luxembourg. Dans le cadre de la Campagne de la jeunesse contre le racisme qu'a entreprise le Conseil de l'Europe, le Gouvernement a apporté son appui à de vastes campagnes d'affichage contre le racisme et la xénophobie. Par ailleurs, il a alloué 10 millions de francs au comité national qui agit dans le cadre de l'Année européenne contre le racisme, que l'Union européenne a lancée en 1997.

41. Chaque année, le festival de l'immigration accueille environ 25 000 personnes et rassemble des associations d'étrangers, des partis politiques, des associations humanitaires et antiracistes, le Fonds du logement et le commissariat pour les étrangers. A l'occasion de leurs discours de fin d'année, S. A. R. le Grand Duc et le Premier Ministre s'adressent toujours aux étrangers qui vivent au Luxembourg.

42. En réponse au complément d'information que le Comité a demandé après avoir examiné les sixième, septième et huitième rapports périodiques du Luxembourg, M. Weitzel indique que pour donner effet à toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention, le Code pénal actuel permet de condamner les membres d'organisations qui incitent à la discrimination raciale et la loi sur les associations permet de les dissoudre après condamnation.

43. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, en particulier à l'égard des non-ressortissants de l'Union européenne, des progrès notables ont été accomplis, comme le montrent les paragraphes du rapport consacrés aux mesures législatives, notamment en matière d'élections sociales et de droit des associations.

44. A propos de l'article 6, le rapport contient des informations complémentaires, notamment sur la protection des personnes contre les actes de racisme. De plus, des mesures en faveur d'une pédagogie de la tolérance ont été mises en oeuvre afin d'améliorer l'application de l'article 7.

45. Concernant l'article 14 de la Convention, le Gouvernement a adopté le 28 juin 1996 le projet de déclaration correspondant, qui a été transmis au Secrétariat général des Nations Unies le 8 juillet 1996.

46. Les efforts déployés par les autorités et la société civile en faveur de la compréhension de l'autre et de la diversité culturelle qui caractérise la société luxembourgeoise contribuent à mieux combattre et à éliminer le racisme à la base.

47. Mme SADIO ALI (Rapporteur pour le Luxembourg) dit que le neuvième rapport du Luxembourg met en évidence les progrès qui ont été accomplis dans l'application de la Convention. Toutefois, elle regrette qu'il n'ait pas été tenu compte, pour l'élaboration du rapport, des directives du Comité.

48. Mme Sadiq Ali demande si la Convention peut être invoquée devant les tribunaux et si, en cas de conflit entre la Convention et le droit interne, c'est la Convention qui prime. M. Diaconu, qui était le précédent rapporteur pour le Luxembourg, n'avait pas non plus obtenu de réponse précise sur ce point.

49. Se référant au paragraphe 49 du rapport selon lequel le gouvernement a conclu en 1993 un accord de collaboration avec le Comité de liaison des associations d'étrangers en vue d'assurer le bon fonctionnement du dialogue culturel et de l'échange entre les associations, Mme Sadiq Ali souhaiterait savoir s'il faut comprendre que l'intégration des étrangers leur permet de préserver leur identité. Par ailleurs, elle souhaiterait un complément d'information sur la structure et le fonctionnement du Comité de liaison. Dans quelle mesure les autorités donnent-elles suite aux plaintes que le Comité de liaison leur communique pour des actes de discrimination raciale ou de xénophobie ? Les droits économiques et sociaux en vigueur au Luxembourg s'appliquent-ils aux étrangers extracommunautaires ? Mme Sadiq Ali, se référant au paragraphe 64 du rapport, souhaiterait savoir ce que l'on entend par droit de vote actif et passif pour tous les ressortissants des chambres professionnelles, sans distinction de nationalité ou de résidence.

50. Le Comité souhaiterait connaître l'issue que la Cour de justice européenne a donnée au recours engagé par la Commission de la Communauté européenne contre les autorités luxembourgeoises pour violation de l'article 48 du Traité de l'Union européenne sur la libre circulation des travailleurs (par. 71 du rapport). Il est indiqué par ailleurs au paragraphe 17 du rapport qu'en 1994 quatre procès-verbaux ont été dressés par la gendarmerie et la police pour des actes de racisme et de xénophobie, en 1994 et en 1995, et que 138 procès-verbaux ont été dressés à l'occasion de la manifestation des néonazis venus d'Allemagne, de France, de Belgique et des Pays-Bas. Quelles peines a-t-on prononcées contre ces personnes ? Le paragraphe 31 indique qu'être membre d'une organisation raciste ou xénophobe est puni mais que l'organisation elle-même n'est pas prohibée à priori, contrairement à ce qu'exige l'article 4 de la Convention.

51. Mme Sadiq Ali se félicite des mesures législatives que le Gouvernement a prises en matière de logement social. Il convient aussi de saluer le fait que le gouvernement garantit l'égalité de traitement entre les détenus nationaux et non nationaux et qu'une assistance est apportée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes. Mme Sadiq Ali souhaiterait un complément d'information sur les dédommagements qu'obtiennent les victimes d'actes de discrimination raciale.

52. Le Luxembourg mérite d'être félicité pour sa politique d'éducation, notamment en ce qui concerne la promotion de l'esprit de tolérance. De même, l'effort de la formation des forces de police à la lutte contre le racisme et la xénophobie est louable.

53. Mme Sadiq Ali salue également le fait que plusieurs médias diffusent des émissions en diverses langues étrangères. Enfin, le Luxembourg a déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles. Le Luxembourg applique donc pleinement les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la Convention.

54. M. YUTZIS salue les progrès qui ont été accomplis au Luxembourg dans l'application de la Convention. De toute évidence le Gouvernement luxembourgeois a donné suite à bien des recommandations que le Comité avait formulées à l'occasion de l'examen des rapports précédents. Toutefois, se référant au paragraphe 7 du rapport, M. Yutzis souhaiterait un complément

d'information sur le caractère négatif qui subsiste dans les motivations des autorités luxembourgeoises. Par ailleurs, il remarque que, selon le paragraphe 15, des graffiti de type raciste ou nazi sont visibles dans certains lieux publics, sur les autobus et sur les murs de certains immeubles, encore que leur fréquence soit en nette diminution depuis 1995. La persistance de ces graffiti constitue, au sens de M. Yutzis, un acte de propagande auquel il devrait être mis fin.

55. Se référant aux articles 454 et 455 du Code pénal (par. 21 et 22), M. Yutzis souligne que l'alinéa c) de l'article 454 punit la publicité donnée à l'intention de pratiquer les discriminations et que l'alinéa a) de l'article 455 punit l'incitation à des actes discriminatoires. Il souhaiterait savoir si l'on punit l'incitation au racisme ou, seulement, des actes racistes. Il considère qu'un tract qui incite à la discrimination raciale constitue, de manière subtile certes, un acte raciste. Il souhaiterait donc des éclaircissements à cet égard. Enfin, il se félicite des mesures qui sont prises pour donner le droit de vote communal aux étrangers qui résident au Luxembourg.

56. M. GARVALOV se déclare très satisfait de la qualité du neuvième rapport périodique du Luxembourg et se félicite en particulier que le Gouvernement luxembourgeois ait tenu compte des recommandations et des demandes d'information faites par le Comité à la suite de l'examen du huitième rapport périodique, en 1994. Comme l'avait demandé le Comité, le Gouvernement luxembourgeois a indiqué dans le rapport (par. 1) la répartition de la population par nationalité. Il serait intéressant de savoir à cet égard combien, parmi les personnes étrangères vivant au Luxembourg, ont demandé à être naturalisées et, le cas échéant, pour quelles raisons des demandes de naturalisation n'auraient pas abouti. Par ailleurs, faut-il déduire du paragraphe 10 du document de base (HRI/CORE/1/Add.10), où il est dit que la nationalité luxembourgeoise s'acquiert soit à la naissance selon l'application de la théorie du jus sanguinis, soit par option, soit par naturalisation, que les enfants nés au Luxembourg de parents étrangers n'acquièrent pas automatiquement la nationalité luxembourgeoise ?

57. En ce qui concerne le statut des langues, il y a une contradiction entre le paragraphe 11 du document de base selon lequel le luxembourgeois, le français et l'allemand sont toutes trois langues administratives, et le paragraphe 76 du rapport où il est dit que le luxembourgeois est utilisé comme langue de communication orale et le français et l'allemand pour la communication écrite. Qu'en est-il exactement ? En ce qui concerne le domaine de l'éducation, il faut saluer les mesures importantes qui ont été prises. Néanmoins, le Luxembourg et les Etats parties en général doivent se souvenir que l'article 7 de la Convention ne concerne pas uniquement le domaine de l'enseignement scolaire et universitaire et s'applique aussi au personnel chargé de l'application des lois, aux magistrats et aux responsables gouvernementaux.

58. L'orateur se félicite enfin que le Gouvernement luxembourgeois ait reconnu la compétence du Comité au titre de l'article 14 de la Convention et qu'il ait désigné un organisme conformément au paragraphe 2 dudit article. Il serait intéressant de savoir si cet organisme, la Commission spéciale permanente contre la discrimination (par. 110), a déjà examiné des plaintes.

59. M. van BOVEN exprime sa satisfaction que le Gouvernement luxembourgeois ait donné suite aux suggestions et recommandations formulées par le Comité en 1994. Il est particulièrement heureux de constater qu'un projet de loi tendant à assurer une meilleure application de l'article 4 de la Convention a été déposé par le gouvernement. Il est dit au paragraphe 36 du rapport que ce projet de loi porte incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales, et il serait intéressant de savoir ce que recouvre, dans ce contexte, le terme de "révisionnisme". Par ailleurs, comme le lui avait demandé le Comité, le gouvernement a donné dans le rapport des statistiques sur les délits en relation avec le racisme (par. 17 et 18). Cependant, ces statistiques ne mentionnent que les procès-verbaux dressés pour des actes de racisme et de xénophobie. Les auteurs de tels actes ont-ils été poursuivis ?

60. M. van Boven se félicite également que l'Etat partie ait fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Il fait remarquer que, sauf erreur de sa part, le Luxembourg est le premier Etat à instituer un organisme national compétent pour recevoir et examiner des pétitions, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention. Les personnes qui s'estiment victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans la Convention devront donc saisir en premier lieu cet organe. La question se pose de savoir si tant les nationaux que les étrangers auront qualité pour saisir cet organisme, étant donné que celui-ci, la Commission spéciale permanente contre la discrimination, a été créé en vertu de la loi du 27 juillet 1993 sur l'intégration des étrangers. En outre, l'existence de la Commission spéciale doit faire l'objet d'une large publicité.

61. A la suite de l'examen du précédent rapport périodique, le Comité avait appelé l'attention de l'Etat partie sur l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et l'avait invité à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle dudit amendement. M. van Boven rappelle que cet amendement n'est toujours pas entré en vigueur, faute d'avoir été accepté par les deux tiers des Etats parties à la Convention. Il espère que le Gouvernement luxembourgeois a pris les mesures voulues en vue de sa ratification.

62. Pour terminer, M. van Boven fait observer que, alors que 14 Etats membres de l'Union européenne sur 15 sont parties à la Convention, le programme de l'Année européenne contre le racisme ne fait aucune mention de la Convention. Il émet le vœu que le Gouvernement luxembourgeois, qui présidera l'Union européenne pendant la deuxième partie de cette année, prendra une initiative tendant à souligner l'importance de l'application de la Convention dans le cadre de l'Union européenne.

63. M. VALENCIA RODRIGUEZ, se référant au paragraphe 5 du rapport, aimerait savoir quelle est exactement la portée de la politique d'intégration mise en oeuvre au Luxembourg à l'égard de la population étrangère et si cette politique tend à gommer les spécificités des étrangers. Il voudrait aussi avoir des précisions sur les moyens employés pour combattre l'immigration clandestine. Par ailleurs, les manifestations ou incidents racistes ou antisémites de 1994 (par. 12 et 13 du rapport) ont-ils été suivis de décisions de caractère judiciaire ?

64. Se référant au paragraphe 25 du rapport, l'orateur aimerait savoir pourquoi la Convention ne peut être invoquée directement devant les tribunaux luxembourgeois. Il souhaiterait également avoir des précisions sur la portée des dispositions mentionnées au paragraphe 28 du rapport. A propos des paragraphes 31 et 32, il pense que la loi devrait prévoir la dissolution de toute association de caractère raciste. En ce qui concerne les paragraphes 97 à 100, il est tout à fait satisfait des mesures prises dans le domaine de la formation des forces de l'ordre. Il souhaiterait seulement savoir les résultats obtenus à travers ces mesures, et en particulier dans les relations entre les forces de l'ordre et les étrangers.

65. M. DIACONU félicite les autorités luxembourgeoises des mesures législatives et pratiques prises pour prévenir la discrimination. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, il pense que le Luxembourg, à l'instar d'autres pays, devrait prévoir dans sa législation l'interdiction d'office des organisations racistes. En ce qui concerne la politique d'intégration, il croit comprendre que le Luxembourg mène une politique qui tend à l'assimilation des étrangers, mais dans le respect de leurs différences culturelles. A ce propos, il demande si par exemple les très nombreux Portugais, qui ont à sa connaissance immigré dans les années 70, sont maintenant citoyens luxembourgeois et, en tout état de cause, ce qui est fait pour que les étrangers ou les citoyens luxembourgeois d'origine étrangère puissent préserver leur culture d'origine. Enfin, il met en évidence un problème qui se posera de plus en plus dans les années à venir, à savoir celui des effets de la citoyenneté européenne. Les pays membres de l'Union européenne doivent réfléchir aux moyens de trouver un juste équilibre dans le traitement des citoyens européens et des autres.

66. M. FERRERO COSTA, ayant constaté, à la lecture du paragraphe 16 du rapport, qu'il existe des mouvements d'extrême droite qui diffusent une propagande xénophobe au Luxembourg, demande si l'activité de ces mouvements peut être réprimée par l'article 455 du Code pénal. Si tel n'était pas le cas, la recommandation du Comité de 1994 tendant à ce que le Luxembourg prenne des mesures pour donner effet à toutes les dispositions de l'article 4 de la Convention et déclare illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale n'aurait pas été pleinement respectée. Comme un autre membre du Comité, il aimerait avoir un complément d'information sur les faits mentionnés aux paragraphes 17 et 18 du rapport. Par ailleurs, il note une contradiction entre le paragraphe 25 du rapport selon lequel un recours individuel devant une juridiction luxembourgeoise ne peut pas être fondé exclusivement sur la Convention et les paragraphes 82 et 83 du document de base en vertu desquels les instruments internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne. D'une manière générale, il aimerait savoir de quelle manière les conventions internationales peuvent être invoquées devant les tribunaux luxembourgeois.

67. Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur l'application de la loi du 27 juillet 1993 sur l'intégration des étrangers. S'agissant du paragraphe 36 du rapport, où il est question d'imputations motivées par "une discrimination illégale", il voudrait savoir s'il existe des discriminations légales. Enfin, tout en se félicitant que le Luxembourg ait créé une commission spéciale permanente contre la discrimination en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, il aimerait avoir des

précisions sur la place de cet organisme par rapport aux tribunaux nationaux. D'une manière générale, il tient à remercier la délégation luxembourgeoise de l'excellent dialogue qu'elle entretient avec le Comité.

68. Le PRESIDENT invite la délégation luxembourgeoise à répondre aux questions des membres du Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.

-----